

Annexe 2 - Programme R : Prévention de la radicalisation

Les demandes de subvention FIPD sont à déposer **avant le 4 mars 2024** sur la plateforme suivante : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

A ce titre, il vous appartiendra de créer un compte usager avec un identifiant et un mot de passe. Pour vous accompagner dans cette nouvelle procédure, un guide de l'utilisateur est à votre disposition à l'adresse suivante : <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/10/Guide-utilisateur-usager-FIPD.pdf>.

Le plan national de prévention de la radicalisation réoriente la politique de prévention vers les axes suivant : prémunir les esprits face à la radicalisation, compléter le maillage détection/prévention, comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation, professionnaliser les acteurs locaux, évaluer les pratiques et adapter le désengagement.

Les porteurs de projet :

- Les collectivités territoriales et EPCI,
- Les organismes publics ou privés.

Les projets éligibles :

- Les actions visant à construire ou à renforcer un esprit critique, à construire un discours alternatif aux discours extrémistes, les actions de sensibilisation au cyber-endocrinement ;
- Les actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales ;
- Les actions de lutte contre le séparatisme et les dérives communautaires.

Le taux de subvention attribuable:

Les demandes seront étudiées cas par cas. Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, jusqu'à 80 % du coût final hors taxes.

Le FIPD n'a pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les interventions du FIPD s'entendent en effet comme des appuis au lancement de projets et non comme les moyens d'un financement permanent. Les dossiers présentés devront donc s'appuyer sur un cofinancement. Pour autant, le cumul des subventions publiques ne devra pas excéder 80 % du montant de l'action. Chaque projet devra donc prévoir un auto-financement *a minima* de 20 % du budget de l'action.

La composition du dossier de demande de subvention :

- Le formulaire de demande de subvention (CERFA n°12156*06) complété et signé (les montants doivent être indiqués hors taxe) ;
- Le RIB du porteur de projet ;
- En sus pour les associations :
 - le contrat d'engagement républicain (à télécharger sur le site de la préfecture),
 - les statuts de l'association,
- En sus pour les renouvellements : le compte rendu financier - CERFA 15059*02 de l'action financée en 2023,
- En sus pour les nouvelles demandes des associations : les états financiers (compte de résultat et bilan validés lors de la dernière AG), ainsi que le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables.